

Arrêt

n° 67 485 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA, loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous avez quitté votre pays le 11 août 2009 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 13 août 2009.

Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande :

Le 1er février 2007, vous avez été arrêté à Boma par les forces de l'ordre, alors que vous marchiez à proximité de partisans du mouvement « Bundu Dia Kongo » (BDK) qui manifestaient ce jour-là. Vous avez été conduit à l'auditorat militaire et le lendemain, avez été transféré à la prison de Boma. Vous avez été gardé en détention durant 2 ans et demi. En 2008, vous avez été entendu par le tribunal de grande instance de Boma, puis jugé pour avoir « incité à la rébellion », avoir « perturbé la sécurité de l'Etat » et être membre effectif du « BDK ». Vous avez alors été condamné à 5 ans de prison. Le 30 avril 2009, vous vous êtes évadé. Le jour même, vous êtes directement rentré à Kinshasa, et avez vécu ensuite au domicile de votre oncle. Le 3 juillet 2009, vous avez eu connaissance d'un article parlant de vous et cela vous a fait peur. Vous vous êtes rendu à un autre endroit où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 4 octobre 2010. Le 3 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a, par son arrêt n°55 540 du 3 février 2011, confirmé la décision du Commissariat général, sur base du manque de crédibilité de votre arrestation et détention.

Le 2 mars 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci un avis de recherche au nom de votre oncle daté du 10 décembre 2010, ainsi que l'enveloppe ayant contenu cet avis.

Vous déclarez que ce document constitue la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 3 février 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2007 et pour vous être évadé. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez un avis de recherche concernant votre oncle.

Tout d'abord, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. La force probante de cet avis de recherche est donc très limitée, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie. Relevons également qu'il concerne votre oncle et pas vous personnellement. Notons encore que la date de votre évasion est fautive (2010 au lieu de 2009). De plus, il n'est pas mentionné de quelle brigade criminelle il s'agit et le cachet est illisible. Etant donné que la crédibilité de votre détention a été remise en cause, cet avis de recherche pour complicité d'évasion ne permet de rétablir la crédibilité des faits. Il est à noter que ce document concerne votre oncle.

Enfin, l'enveloppe n'est pas garante de son contenu et elle ne prouve aucunement que vous avez reçu un courrier du Congo vu qu'aucun timbre n'y figure.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 3 février 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Il soulève un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980) et du devoir de soin. Il soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Il invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que du principe de bonne administration, notamment de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Il invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Il sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision querellée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que l'élément nouveau produit par celui-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant.

3.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'un élément nouveau déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défailante dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant que les faux judiciaires sont très répandus au Congo ce qui atténue la force probante de l'avis de recherche qu'il dépose, que ce dernier, qui n'est qu'une copie, contient des anomalies qui permettent également de douter de son authenticité et qu'il est parvenu dans une enveloppe non timbrée ce qui empêche de considérer qu'il lui a été envoyé du Congo se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors que, pris cumulativement, ils permettent de mettre en cause la capacité du nouvel élément invoqué à pallier l'absence de crédibilité de son récit telle que constatée dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 55 540 prononcé par le Conseil de ceans le 3 février 2011, ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

3.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

3.5.1. En effet, il soutient tout d'abord que les imprécisions et incohérences soulevées dans le cadre de sa première demande n'étaient pas de nature à annihiler sa crédibilité. Or, cet argument de la requête ne peut être pris en considération dès lors qu'il dépasse le cadre du présent recours et se heurte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 55 540 du 3 février 2011.

3.5.2. Ensuite, il justifie la divergence de la date d'évasion par une erreur matérielle commise par les autorités de son pays, dont il n'est pas responsable et argue que les autres lacunes (cachet et mention de la brigade) peuvent s'expliquer par le manque d'uniformité des documents officiels en provenance de la République démocratique du Congo, ainsi qu'en témoigne la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que, quand bien même l'intéressé n'en serait pas directement responsable, cette anomalie quant à la date de son évasion et autres lacunes décelées dans le document qu'il produit, atténuent nécessairement la force probante qui peut lui être reconnue en sorte que celui-ci ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de son récit.

3.5.3. Il argue enfin qu'à suivre l'argument de la partie défenderesse aucune enveloppe n'est garante de son contenu. Ce faisant, force est de constater qu'il s'abstient toutefois de fournir une explication quant à l'absence de timbre sur l'enveloppe en question.

3.6. Dès lors que le nouvel élément invoqué ne contient aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête, lesquels sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants ou ne sont pas de nature à établir la force probante du document produit.

3.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et se contente de reprocher l'absence de motivation spécifique à la protection subsidiaire dans la décision entreprise.

4.3. Cette argumentation manque en fait. Une simple lecture de la décision querellée permet en effet de constater que les motifs qui y sont développés fondent, aux yeux de la partie défenderesse, tant son refus de lui reconnaître la qualité de réfugié que son refus de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4.4. Pour le surplus et dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure sur le vu de ce qui précède qu'il n'établit pas davantage et qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que la situation qui prévaut actuellement au Congo corresponde à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.